

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

CRÉER UN CORPS DE FONCTIONNAIRE POUR LES ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN
SITUATION DE HANDICAP - (N° 487)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par

M. William, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les modalités d'évolution du cahier des charges des contenus de la formation continue spécifique des accompagnants des enfants en situation de handicap, afin de faire évoluer la grille indiciaire de leur rémunération.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rémunération actuelle d'un AESH est fixée à 1707,20€ brut pour un temps complet (échelon1), sans qu'il ne bénéficie en outre de la bonification des 40% compensant la cherté de la vie en Outre-mer.

Cette rémunération n'est pas à la mesure de la charge de travail que cela représente pour l'AESH, tant sur le temps accordé au sein de l'établissement, qu'à l'extérieur de l'établissement, ou sur le temps qu'il doit dégager pour son propre travail préparatoire. Afin d'accompagner l'évolution de la grille indiciaire de leur rémunération, il est proposé par voie de rapport, de discuter des modalités de la révision de leur formation et de la prise en compte des VAE mobilisées à ce titre.